

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Sommet de la Francophonie - Hanoï (p. 1592).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-586 du 5 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GUCCI S.A.M." (p. 1593).

Arrêté Ministériel n° 97-588 du 5 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SODAL" (p. 1594).

Arrêté Ministériel n° 97-589 du 5 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "T.C.C. LIAISON ET ADMINISTRATION S.A.M." (p. 1594).

Arrêté Ministériel n° 97-590 du 5 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)" (p. 1595).

Arrêté Ministériel n° 97-591 du 5 décembre 1997 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO" (p. 1595).

Arrêté Ministériel n° 97-592 du 5 décembre 1997 convoquant le Collège Electoral (p. 1596).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-196 d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1596).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1596).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri (p. 1597).



Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du mercredi 17 décembre 1997 (p. 1597).

Avis de vacance n° 97-189 d'un emploi temporaire de surveillant de jour de la Police Municipale (p. 1597).

INFORMATIONS (p. 1597)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1599 à p. 1623)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du jeudi 23 octobre 1997 (p. 2195 à 2247).

MAISON SOUVERAINE

Sommet de la Francophonie - Hanoi.

Au VII^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage qui s'est tenu à Hanoi (Vietnam) du 14 au 16 novembre 1997, la délégation monégasque conduite par S.A.S. le Prince Héritaire Albert était composée de : S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat et Directeur des Relations Extérieures; S.E. M. René Novella, Ambassadeur de Monaco; M. Robert Fillon, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures, et M. Claude Giordan, Représentant personnel du Gouvernement monégasque auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.

Lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a prononcé l'allocution suivante :

"Monsieur le Président de la République Socialiste du Vietnam,

"Madame et Messieurs les Chefs d'Etat et du Gouvernement,

"Mesdames et Messieurs les Ministres,

"Mesdames et Messieurs les Délégués,

"Chers amis,

"Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier chaleureusement nos hôtes vietnamiens pour la qualité et la prévenance de leur accueil. J'ai apprécié dès mon arrivée leur volonté de faire de ce VII^e Sommet de la Francophonie une réussite à tous égards exemplaire, dans

tous les domaines. Je ne doute pas que le succès du Sommet sera à la mesure de cette ambition, et je sais que chacun, depuis le plus haut de la hiérarchie de l'Etat jusqu'au plus modeste des intervenants, y aura sa part. C'est là un bel exemple de ce que peuvent le dynamisme et l'efficacité d'un peuple tout entier, uni dans un effort commun afin de parvenir à un même objectif.

"Nous savons aussi que le Vietnam vient d'être atteint par une catastrophe naturelle : le typhon "Linda", qui a ravagé le delta du Mékong et y a occasionné d'importants dégâts matériels et des pertes humaines très douloureuses. En cette circonstance dramatique, mon pays tient à adresser au peuple vietnamien l'expression de sa sympathie, de son soutien ainsi que d'une solidarité active qui se traduira par le versement d'une contribution matérielle aux programmes de reconstruction. Il ne s'agira d'ailleurs que d'un premier pas dans un processus de coopération que la Principauté de Monaco s'attachera à développer avec le Vietnam : coopération bilatérale dans des domaines d'intérêt commun que nous définirons de manière concertée.

"Mon pays se félicite particulièrement, aujourd'hui, de l'intérêt porté par l'Etat et le peuple vietnamien à la Communauté francophone. La présence de la langue française en Asie et plus particulièrement au Vietnam est le résultat de facteurs historiques, qui ont permis de tisser des liens très forts entre les cultures. La richesse et la profondeur de ces liens culturels sont telles qu'il serait éminemment regrettable de ne pas chercher à les préserver et à les développer.

"Il est particulièrement heureux que nos amis vietnamiens nous aient donné avec ce Sommet une si belle occasion d'exprimer cet attachement à des valeurs communes, portées par cette langue française que nous aimons tous et qui, transcendant nos différences, rend tous nos pays aptes à une connaissance et à une compréhension mutuelles très poussées.

"Animée de cet esprit, la Principauté de Monaco est persuadée qu'elle a aujourd'hui des raisons particulières d'être présente dans les instances de la Francophonie et de vouloir s'affirmer davantage encore au sein d'une Communauté où elle est présente depuis Niamey.

"La Communauté francophone offre en effet à un Etat comme celui que je représente parmi vous une chance inestimable de nouer dans un contexte privilégié des liens avec d'autres pays à qui le relie un ensemble de valeurs partagées, d'envisager des actions de coopération efficaces dans un cadre adapté à ses moyens, de mieux apporter sa contribution à l'édification d'un monde plus juste et plus humain.

"Dans ces conditions, tout ce qui rend notre Communauté plus visible et plus efficace rejaillit sur chacun de ses membres et bénéficie tout particulièrement à des Etats

comme la Principauté de Monaco, modeste assurément dans sa taille et dans ses moyens, mais désireux de jouer pleinement son rôle au service de nos projets communs. C'est pourquoi nous attendons beaucoup de la mise en place du Secrétariat Général de la Francophonie et nous apporterons notre entier soutien à la candidature de M. Boutros Boutros Ghali, dont la personnalité internationalement reconnue, confèrera à la Francophonie une force politique sans laquelle elle ne saurait jouer son rôle dans le monde de demain. Nous soutenons par ailleurs pleinement la candidature de M. Roger Dehaybe, Commissaire Général aux Relations Internationales de la Communauté française de Belgique, dont nous apprécions l'engagement et la grande expérience dans les activités francophones, au poste d'Administrateur Général de l'Agence de la Francophonie.

"La juste mesure de nos moyens, que j'évoquais à l'instant, ne nous empêchera pas dans le biennum à venir, de développer notre potentiel de coopération. Mon pays les concentrera essentiellement sur deux thèmes qui sont liés entre eux au cœur de la programmation francophone. Il s'agira d'une part du soutien aux programmes de l'Agence de la Francophonie, tendant à développer la diffusion de la langue française écrite et parlée et, d'autre part, d'une participation au dispositif du Plan d'action de Montréal sur le développement des inforoutes, afin que la langue française occupe une place de choix dans la quantité toujours plus importante d'informations qui seront diffusées au moyen des réseaux informatiques.

"Je ne voudrais pas terminer cette intervention sans vous adresser à tous un message qui me tient particulièrement à cœur. Je crois que la Principauté de Monaco peut, à bon droit, se prévaloir d'une tradition d'hospitalité chaleureuse, propice aussi bien au travail sérieux qu'à la détente qui en est le complément nécessaire. C'est dans cet esprit de cordiale sympathie que notre Principauté serait particulièrement honorée de recevoir la première Conférence des Ministres de l'Economie et des Finances des pays francophones, durant le biennum 1998-1999, ou bien la Conférence Ministérielle de la Francophonie située au cœur du biennum 1999 - 2000, à l'automne de l'an 2000. Je crois que les Ministres des Pays francophones et les collaborateurs qui les entourent trouveraient à Monaco un cadre naturel et des conditions propices au bon déroulement de leurs travaux. La Principauté serait heureuse et fière de pouvoir les accueillir, et je m'engage personnellement à ce que rien ne soit négligé pour la réussite de cette Conférence ministérielle si la Communauté francophone nous faisait l'amitié d'accepter cette invitation.

"Je vous remercie de votre attention et je souhaite un plein succès à nos travaux placés sous le signe du "Renforcement de la coopération et de la solidarité francophone pour la Paix et le développement économique et social".

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-586 du 5 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GUCCI S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GUCCI S.A.M.", présentée par MM. CORREIA PAZ Roberto, directeur de société, demeurant 28, boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème}, et WOOD Jonathan, directeur financier, demeurant Via Piero della Francesca à Milan (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 23 octobre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GUCCI S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-588 du 5 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SODA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SODA", présentée par MM. Giancarlo ALLOA CASALE, gérant de société, demeurant 6, facets Saint-Léon à Monte-Carlo, Luciano COLOMBI, gérant de société, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, et Philippe TOUSSAINT, directeur de société, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 6 août 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SODA" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 août 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-589 du 5 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "T.C.C. LIAISON ET ADMINISTRATION S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "T.C.C. LIAISON ET ADMINISTRATION S.A.M.", présentée par M. Charles Henri SABET, administrateur de société, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 25 septembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "T.C.C. LIAISON ET ADMINISTRATION S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 septembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-590 du 5 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)", agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (apports) ;
- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 125 millions de francs à celle de 300 millions de francs ;
- de l'article 27 des statuts (assemblée générale ordinaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-591 du 5 décembre 1997 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 97-361 du 1^{er} août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 97-361 du 1^{er} août 1997, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-592 du 5 décembre 1997 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections, nationales et communales, modifiée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Collège Electoral est convoqué le dimanche 1^{er} février 1998 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 h à 17 h. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour du scrutin aura lieu le dimanche 8 février 1998.

ART. 5.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-196 d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les candidates à cet emploi devront :

- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Secrétariat ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum ;
- posséder une excellente pratique des applications informatiques de base (WORD et EXCEL) ;
- pratiquer la sténographie.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 16, avenue Crovetto Frères, 3^{ème} étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.450 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 décembre 1997.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap-Fleuri.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 2 octobre 1997, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE.

Secteur HOPITAL (à compter du 1^{er} janvier 1997) :

- Chimiothérapie	2.218,00 F
- Médecine cancérologique	5.580,00 F

MAIRIE

*Convocation du Conseil communal en session ordinaire
Séance publique du mercredi 17 décembre 1997.*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du lundi 16 décembre 1997, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 17 décembre 1997, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Dossier d'urbanisme relatif à la demande de permis de construire le "Memmo Center", Zone B, du terre plein de Fontvieille, présentée par M. Roberto MEMMO.
- II - Dossier d'urbanisme relatif à la création d'un local vestiaire sur la terrasse de couverture du poste de police de Fontvieille".
- III - Dossier d'urbanisme relatif à l'aménagement d'un balcon en façade du premier étage de l'immeuble situé 6, rue des Carmes.
- IV - Dossier d'urbanisme relatif au projet d'ordonnance souveraine définissant les règles applicables aux îlots n° 2, 3 et 4 de la Condamine Sud.
- V - Créances irrécouvrables.
- VI - Situation administrative des gardiennes de chalet de nécessité et ouvriers d'entretien dépendant du Service Municipal d'Hygiène.
- VII - Questions diverses.

Avis de vacance n° 97-189 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans au moins et de 65 ans au plus ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- pratiquer couramment la langue anglaise ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté

jusqu'au 14 décembre.

Noël Scandinave : Présence du Père Noël dans les rues de Monaco, installation par les Lapons d'une tente sur la place du Casino, Marché de Noël sur la terrasse du Café de Paris. Concerts de musique classique le 14 décembre (à 17 h) en la Cathédrale de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 13 décembre, à 21 h,

le 14 décembre, à 15 h,

"Ma petite fille, mon amour" de Jean-Claude Sussfeld, avec Danielle Darrieux, Jacques Dufilho et Sonia Vollereaux

le 19 décembre, à 21 h,

En exclusivité : "The Shirley Walls Singers", Negro Spirituals Gospel songs

Salle des Variétés

le 13 décembre, à 21 h,

Spectacle de danse par la Compagnie Alborada Flamenca

le 14 décembre, à 20 h 30,

Spectacle par le Collège Charles III et le Lycée Albert I^{er} au bénéfice de l'Amade

le 15 décembre, à 18 h,

Conférence par la Fondation Prince Pierre : "Les langages secrets de la nature" avec projection d'un documentaire, par *Jean-Marie Pelt*

les 17 et 21 décembre, à 15 h,

du 18 au 20 décembre, à 20 h,

"Cinderella" pantomime dans la pure tradition anglaise, mise en scène par *Anne Batt**Cathédrale de Monaco*à l'occasion du 750^e Anniversaire de la Fondation de la 1^{re} Paroisse à Monaco :

le 15 décembre, à 20 h 30,

Concert exceptionnel par l'Orchestre des Syrnix, composé de musiciens appartenant à l'Orchestre Philharmonique de Nice et de Monte-Carlo et de professeurs des Conservatoires nationaux, dirigé par *Errol Girdlestone*.Accompagnement des membres du *Chœur de l'Opéra de Kiel* et du *New London Singers*, et des solistes issus du Royal College of Music de Londres.Au programme : l'Oratorio "La Création" de *Joseph Haydn**Centre de Congrès Auditorium*

le 14 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*. Solistes : *Lucien Viora*, piccolo et *Yuri Bashmet*, alto.Au programme : *Lowell Liebermann*, *Bartok* et *Schubert**1, rue des Lilas*

le 14 décembre, à 14 h 15,

Championnat de France d'Echecs Nationale II : Monaco - Echiquier Niçois

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 15 décembre, à 21 h,

Conférence par l'Association Monégasque de Préhistoire : "Préhistoriens et spéléogues", film d'archives (1959) de *M. Louis Barral**Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano**Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Paganelli**Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show avec les *Doriss Girls* et le *Big Band**Cabaret du Casino*

jusqu'au 15 décembre,

Spectacle "Cabarets", avec les *Satin Dolls*, *Gigi Allen*, *Michelle Grier*, *Kip Reynolds* (jongleur comique) et *El Von Max* (pianiste burlesque)*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson**Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 27 décembre,

Exposition des œuvres des Artistes-peintres russes *Mikhaïl Romadine* et *Vita Doukhina**Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème du Mexique : toiles à l'huile et dessins à l'encre de Chine*Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 31 décembre (sauf samedi et dimanche),

de 10 h à 12 h 30 et de 15 h à 19 h,

Exposition des toiles de l'artiste peintre *Ulysse*. Thème : l'OpéraExposition des œuvres en verre de *Jacques Jeanne**Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}*

jusqu'au 10 janvier 1998,

Dans le cadre de l'ouverture de cette nouvelle salle,

Exposition de photographies extraites de la donation *Bob Martin*, intitulée "Quelques notes de musique à Monte-Carlo"*Salle de l'Arche, Espace Fra Angelico*

jusqu'au 21 décembre,

7^{me} Exposition de crèches*Congrès**Hôtel Loews*

jusqu'au 13 décembre,

Lenti

jusqu'au 14 décembre,

New Balance

National Direct Anglia

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 14 décembre,

Clefs d'Or - Italie

Hôtel de Paris

du 20 au 22 décembre,

KNT Kagawa Totur

Centre de Rencontres Internationales

le 17 décembre,
Christmas Show du Collège Charles III dans le cadre du
700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi

SBM

jusqu'au 13 décembre,
FIA Conseil Mondial

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 14 décembre,
Coupe du Métropole Palace - Medal

Stade Louis II

le 14 décembre, à 18 h 30,
Match de football de Championnat de France - 1^{ère} Division :
A.S. Monaco - F.C. Rennes

Salle Omnisports du Stade Louis II

le 14 décembre,
"V^{ème} Challenge Prince Héritaire Albert", organisé par la Première
Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 octobre 1997 enregistré, la nommée :

– BORISSEVITCH Elmira, née le 25 août 1977 en Biélorussie, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention de filouterie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 octobre 1997 enregistré, le nommé :

– POLIAKOV Arseni, né le 6 janvier 1969 en Biélorussie, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention de filouterie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 octobre 1997 enregistré, le nommé :

– ADAMOVITCH Igor, né le 22 février 1969 en Biélorussie, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention de filouterie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 octobre 1997 enregistré, la nommée :

– PIOTROWSKA Silvia, née le 13 avril 1977 à SLUBICE (Pologne), sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le

Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 1998, à 9 heures, sous la prévention de filouterie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONEGASQUE DE DIFFUSION", dont le siège social se trouve 2, rue des Iris à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 7 novembre 1997 ;

– nommé M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, en qualité de Juge-commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 novembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Gérard HELLE dirigeant de la société anonyme monégasque LE PRET, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la Société en Commandite Simple DOCKTER BASSOT et CIE, et ses associés Alain DOCKTER et Michel BASSOT, a autorisé le syndic M. André GARINO, à céder de gré à gré à la Société Anonyme Monégasque DAMOR, le matériel et mobilier dépendant de l'actif, pour le prix de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 5 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA le 27 mars 1997, réitéré par acte du même notaire le 28 novembre 1997, M. Celestino BERTOLONI, demeurant alors à Monaco, 16 bis, rue Bel Respiro, a vendu à la S.C.S. "LAURENT & Cie", au capital de SOIXANTE

MILLE FRANCS, dont le siège est à Monaco, 11, rue du Portier, le fonds de commerce de bar de nuit avec musique exploité sous la dénomination de "LE SYMBOL" à Monte-Carlo, "Résidence Les Acanthes", rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GERANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1997, réitéré par acte du 1^{er} décembre 1997, M. Ernst HENGELER et M^{me} Marie BÖSCH, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, 5, rue Plati, ont donné en gérance libre à M^{me} Solange ZACCABRI, Assistante de Direction, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, divorcée de M. Luc GATTO, le fonds de commerce de Restaurant-Bar dénommé "Le Saint Martin", exploité à Monaco, 1, rue Biovès, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1997.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"NAUTOR'S SWAN EUROPE S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 5 mai et 29 juillet 1997 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "NAUTOR'S SWAN EUROPE S.A.M."

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La prestation et la fourniture de toutes études et services en matière d'organisation, de gestion, de coordination et de contrôle de toutes sociétés et entreprises se rapportant aux activités maritimes de plaisance.

- Toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière.

- Toutes opérations qui se rapportent à l'armement, l'affrètement, l'achat, la vente, la location et l'entretien de tous bateaux et navires de plaisance, neufs ou d'occasion ;

l'avitaillement et la fourniture de tous produits destinés auxdits bateaux et navires.

– La réalisation et la création d'une ligne de produits accessoires à la plaisance ; la commercialisation et la vente de ces produits à l'exclusion de toute vente au détail.

– En outre, et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - FORME DROITS Y ATTACHES

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition du Conseil - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera

convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation - Procès-verbaux - Composition

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société

jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1997.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 4 décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“NAUTOR’S SWAN
EUROPE S.A.M.”**

au capital de 1.000.000 F
Siège : 9, avenue d’Ostende - Monte-Carlo
(Société Anonyme Monégasque)

Le 18 décembre 1997, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “NAUTOR’S SWAN EUROPE S.A.M.”, établis par actes reçus en brevet par M^e AUREGLIA, les 6 mai et 29 juillet 1997 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 4 décembre 1997.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 4 décembre 1997.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 décembre 1997, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“BOSI”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} septembre 1997.

MM. Sandro et Fabrizio BOSI, tous deux entrepreneurs et demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Le Conseil, le courtage et la commercialisation dans le domaine des objets d'art et d'antiquité et en particulier tableaux anciens.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "BOSI".

La dénomination commerciale est "BOSI ANTI-QUITTES".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à Monte-Carlo, Le Régina, 15, boulevard des Moulins.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, est divisé en 100 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant à raison de CINQ CENTS parts à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par MM. BOSI avec tous pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Dans la publication parue au "Journal de Monaco" du 28 novembre 1997, concernant la société en commandite simple dénommée "DUQUESNOY et Cie", c'est à tort et par erreur que M^{lle} Isabelle DUQUESNOY et M. Pierre DUQUESNOY ont été désignés associés commandités alors qu'en réalité ils sont tous deux associés commanditaires.

Cette société continue donc d'exister entre :

- M^{lle} Marie DUQUESNOY, associée commanditée.

- La Société Anonyme de droit français dénommée SOCIETE POUR LA DISTRIBUTION, LA LOCATION ET LE TRANSPORT, en abrégé "SODILOT",

- M^{lle} Isabelle DUQUESNOY,
- et M. Pierre DUQUESNOY,
tous trois associés commanditaires.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1997,

M. Giuseppe TALLARICO, et M^{me} Maria FILIPELLI, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, ont cédé à M. Brian GLOCKLER, demeurant 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 décembre 1997 par le notaire soussigné, M. Hubert ROGISTER demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé, à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CASPAR & Cie", ayant son siège 34, quai des Sanbarbani, à Monaco, un fonds de commerce vente, importation, entretien de

bateaux de plaisance et accessoires correspondants, exploité 34, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 novembre 1997, par le notaire soussigné, la société "COMBERTI et Cie", avec siège à Monaco, 5, rue Princesse Florestine et 15, rue Baron de Ste Suzanne, a cédé à M. Alain CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 5, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 décembre 1997,

M. Philippe BLANCHY, commerçant, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, a cédé, à la société anonyme monégasque "AMEUBLEMENT CONSEILS S.A.M.", avec siège 11, rue de la Turbie à Monaco, un fonds de commerce d'exposition, vente et agencement de mobilier de cuisine, etc, exploité 11, rue de la Turbie à Monaco, connu sous le nom de "LA CUISINE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1997,

M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1998,

la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap-d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc ... exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "ARTS ET SOUVENIRS".

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La conception, la fabrication et la vente de composants mécaniques, électromécaniques ou électroniques, pour appareils électro-ménagers ou autres applications, ainsi que le dépôt, l'exploitation et toutes opérations concernant les marques, brevets ou licences se rapportant à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLIONS DE FRANCS (32.000.000 de Francs), divisé en TRENTE-DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous

les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1997.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 1^{er} décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SIEBE APPLIANCE CONTROLS
(MONACO) S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SIEBE APPLIANCE CONTROLS (MONACO) S.A.M.”, au capital de TRENTE-DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social “Le Triton”, numéro 5, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 7 novembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} décembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} décembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (1^{er} décembre 1997),

ont été déposées le 9 décembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“H. BELKIN et G. BELKIN

(Société en nom collectif)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 août 1997, les associés de la société en nom collectif dénommée “H. BELKIN et G. BELKIN” sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs,
- de modifier l'objet social.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

“Toutes opérations de distribution, d'importation, d'exportation, d'achat, de vente en gros, de représentation commerciale, de courtage, portant sur les produits de sacs, sacs de sport, valises, chaussures de sport, chaussures, vêtements de sport, et tous autres articles de sport, de loisir et de jeunes, articles ludiques, électriques, électroniques, textiles, de maroquinerie et de cadeaux.

“La prestation de service de marketing, la promotion des ventes et en général, l'entretien de l'image de marque sur le marché pour des entreprises opérant dans les secteurs ci-dessus.

“L'aide à la création d'entreprises ayant un objet similaire ainsi que le conseil technique et la mise à disposition du savoir-faire nécessaire au développement de ces initiatives.

“Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension”.

"ARTICLE 6"

"Il est fait apport à la société des sommes ci-après en numéraire, savoir :

"- par M. Henry BELKIN d'une somme
de DEUX CENT MILLE FRANCS
ci 200.000

"- et par M. Gérald BELKIN, d'une
somme de HUIT CENT MILLE
FRANCS, ci 800.000

"TOTAL égal au capital social :
UN MILLION DE FRANCS, ci ... 1.000.000

"ARTICLE 7"

"Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, s'élève à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

"Ces parts d'intérêts ont été attribuées aux associés en rémunération de leur apport respectif :

"- à M. Henry BELKIN, à concurrence de DEUX CENTS PARTS, numérotées de UN à CENT et de CINQ CENT UN à SIX CENT, ci 200

"- et à M. Gérald BELKIN, à concurrence de HUIT CENTS PARTS, numérotées de CENT UN à CINQ CENT et de SIX CENT UN à MILLE, ci 800

"TOTAL égal au nombre de parts,
composant le capital social 1.000

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COSIMO S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 août 1997, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Henry Constantin BELKIN, commerçant, domicilié et demeurant "Le Roqueville" n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, célibataire.

M. Gérald Irving BELKIN, auteur-conférencier, domicilié et demeurant "Le Roqueville", n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Paule France Jeanne Marie HALNA DU FRETAY,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée "H. BELKIN et G. BELKIN" au capital de 500.000 de francs et avec siège social n° 13, avenue des Papalins à Monaco, après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 1.000.000 de francs, de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants, sous la raison sociale "H. BELKIN et G. BELKIN" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COSIMO S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations de distribution, d'importation, d'exportation, d'achat, de vente en gros, de représentation commerciale, de courtage, portant sur les produits de sacs, sacs de sport, valises, chaussures de sport, chaussures, vêtements de sport et tous autres articles de sports, de loisir et de jeux, article ludiques, électriques, électroniques, textiles, de maroquinerie et de cadeaux.

La prestation de services de marketing, la promotion des ventes et en général, l'entretien de l'image de marque sur le marché pour des entreprises opérant dans les secteurs ci-dessus.

L'aide à la création d'entreprises ayant un objet similaire ainsi que le conseil technique et la mise à disposition du savoir-faire nécessaire au développement de ces initiatives.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 25 juin 1991.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux déci-

sions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration

sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 27 novembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“COSIMO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COSIMO S.A.M.” au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 13, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 25 août 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 novembre 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 novembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (27 novembre 1997),

ont été déposées le 9 décembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SAMUPE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux délibérations prises au siège social le 10 juin 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SAMUPE” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 1.000.000 de F à celle de 1.600.000 F par création de 6.000 actions de 100 F chacune de valeur nominale, attribuées à un actionnaire en rémunération de la valeur du droit au bail commercial, apporté par lui à la société.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De nommer en qualité de commissaire aux apports, M. Jean BOERI, expert-comptable, domicilié n° 25, boulevard de Belgique, à Monaco.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1997 publié au “Journal de Monaco” le 3 octobre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juin 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 septembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 décembre 1997.

IV. - Par délibération prise, le 2 décembre 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Adopté les conclusions du rapport de M. J. BOERI, Commissaire aux Apports, et approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur et la rémunération de l'apport en nature fait par l'actionnaire.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de F à celle de 1.600.000 F décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997, se trouve définitivement réalisée et que l'actionnaire a effectivement libéré par son apport le montant nominal des 6.000 actions nouvelles à lui attribuées.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de 1.600.000 F, il y a lieu de modifier l'article 5 des statuts (capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“A - Capital social

“Le capital social est fixé à la somme de 1.600.000 F, divisé en 16.000 actions de 100 F chacune de valeur nominale.

“B - Apports en numéraire

“Les 10.000 actions numéros 1 à 10.000 sont représentatives d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société et lors de deux augmentations de capital en date des 12 août 1981 et 25 février 1994 par incorporation d'une partie du report à nouveau et de la réserve exceptionnelle.

"C - Apport en nature

"M. François MANTICA, administrateur de société, demeurant 13, rue Honoré Labande, à Monaco fait apport par les présentes, avec en tant que de besoin le consentement de son épouse M^{me} Marie-Agnès TRINCA, domiciliée avec lui, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société d'un droit au bail portant sur un immeuble sis rues Malbousquet et Honoré Labande, à Monaco, qui lui a été consenti à la date du 29 décembre 1975 et enregistré à celle du 13 janvier 1976 et prorogé par deux avenants des 23 juillet 1985 et 13 avril 1995 enregistrés les 29 juillet 1985 et 19 avril 1995.

"Charges et conditions de l'apport :

"Cet apport, net de tout passif, est effectué par l'apporteur sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

"La société aura la propriété et la jouissance du droit au bail sus-désigné et apporté à partir du jour de la réalisation de l'augmentation du capital social.

"En conséquence, M. François MANTICA, met et surbroge la SAMUPE dans tous les droits qu'il tient du droit au bail sus-analysé à charge pour le cessionnaire :

"- de prendre les lieux dans leur état actuel sans recours contre le cédant, pour parfaitement bien les connaître ;

"- de continuer toutes les polices d'assurances en cours ainsi que tous abonnements aux services collectifs et de faire opérer à ses frais tous transferts ;

"- d'exécuter et accomplir toutes les stipulations du droit au bail cédé dont il déclare avoir eu une parfaite connaissance ;

"- et notamment de payer exactement à leurs échéances les loyers et charges.

"Déclarations :

"M. MANTICA, déclare :

"- qu'il est de nationalité italienne, né le 12 novembre 1942, à San Remo ;

"- qu'il était marié avec M^{me} Marie-Agnès TRINCA, initialement sous l'ancien régime légal italien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 octobre 1970 à Castelgandolfo (Italie), ledit régime devenu depuis celui de la communauté d'acquêts par suite de l'entrée en vigueur de la loi italienne du 19 mai 1975 et de l'absence de déclaration de maintenance du régime ancien ;

"- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, administratif ou contractuel à la libre disposition de l'élément du fonds de commerce apporté et que le fonds dont il dépend est libre de tout nantissement ou charges quelconques.

"Rémunération de l'apport :

"En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. François MANTICA avec le consentement en tant que de besoin de son épouse M^{me} Marie-Agnès TRINCA, 6.000 actions de 100 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées qui seront numérotées de 10.001 à 16.000.

"Les titres des actions ainsi attribuées pourront après avoir été matérialisés, être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

"Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

"Elles seront en conséquence, assimilées aux actions anciennes de la société et soumises à toutes dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales".

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 décembre 1997).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 2 décembre 1997 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. VARON, COLETTI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1997,

M^{me} Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

M^{me} Mathilde Reine VARON, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco.

Et M. Jean-Louis COLETTI, demeurant 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

En qualité d'associés commandités.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Transactions immobilières et commerciales, gérances, syndic, location d'immeubles, ainsi que toutes activités s'y rattachant :

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. VARON, COLETTI & Cie" et la dénomination commerciale est "AGENCE IMMOBILIA 2000".

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 novembre 1997.

Son siège est fixé 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 4.400.000 F, est divisé en 4.400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 4.000 parts numérotées de 1 à 4.000 à M^{me} SANGIORGIO ;

- à concurrence de 200 parts numérotées de 4.001 à 4.200 à M^{me} VARON ;

- et à concurrence de 200 parts numérotées de 4.201 à 4.400 à M. COLETTI.

La société sera gérée et administrée par M^{me} VARON et M. COLETTI, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. VARON, COLETTI & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1997,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. VARON, COLETTI & Cie" et la dénomination commerciale "AGENCE IMMOBILIA 2000",

M^{me} Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, gérances, syndic, location d'immeubles, etc ..., exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "AGENCE IMMOBILIA 2000".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“IMPREGILO
MONTE-CARLO S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

“ENGECO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

**FUSION PAR ABSORPTION
CHANGEMENT
DE DENOMINATION SOCIALE
d’“IMPREGILO
MONTE-CARLO S.A.M.”
en “ENGECO S.A.M.”**

I. - A la suite :

– du traité de fusion établi entre la société anonyme monégasque “ENGECO S.A.M.” ayant son siège 6, passage Barriera, à Monte-Carlo et la société anonyme monégasque “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.” ayant son siège même adresse, suivant acte sous seing privé du 12 mars 1997, enregistré,

– des assemblées générales extraordinaires des sociétés sus-dénommées tenues le 28 mars 1997 ayant approuvé la fusion projetée et en ce qui concerne la société absorbante, la modification de sa dénomination :

– de l’arrêté ministériel d’autorisation du 22 août 1997, publié au “Journal de Monaco” du 29 août 1997 ;

– du rapport du commissaire aux apports et à la fusion en date du 12 septembre 1997.

Il a été, aux termes des assemblées générales extraordinaires des sociétés “ENGECO S.A.M.” et “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.”, tenues le 29 septembre 1997, notamment :

a) approuvé définitivement la fusion proposée et l’absorption par la société “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.” de la société “ENGECO S.A.M.”, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997, ainsi que les charges, attributions et avantages stipulés dans le traité de fusion en représentation de l’apport par la société absorbée de la totalité de son patrimoine,

b) approuvé la rémunération de l’apport de l’Absorbée par l’émission de QUARANTE CINQ actions d’un montant nominal de DIX MILLE FRANCS attribuées aux associés de la société “ENGECO S.A.M.” autres que “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.” et ceux ayant

renoncé à faire valoir leurs droits, à raison d’UNE action nouvelle de la société “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.” pour DIX SEPT actions apportées et constaté la réalisation définitive de l’augmentation de capital, l’Absorbante assurant la répartition des actions nouvelles entre les actionnaires de l’Absorbée ;

c) constaté que l’ensemble des conditions auxquelles était subordonnée la fusion était satisfaite, que celle-ci était définitive et la société absorbée, de ce fait, dissoute ;

d) approuvé les dispositions du Traité de Fusion relatives à l’affectation de la prime de fusion, s’élevant à HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES (8.814.465,70 F) et décidé en conséquence :

– d’imputer sur cette prime, l’ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l’augmentation de capital et à la réalisation de la fusion ;

– d’augmenter la réserve statutaire d’une somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45.000 F) par prélèvement sur la prime de fusion et de porter ainsi cette réserve au dixième du nouveau capital social résultant de l’opération de fusion décidée par les résolutions qui précèdent ;

e) donné quitus à M. Alain LECLERCQ, commissaire aux apports, pour l’exécution de son mandat ;

f) modifié en conséquence de ce qui précède les articles 3 (dénomination sociale), 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

“ARTICLE 3”

“La dénomination de la société, auparavant “COGE-FAR MONTE-CARLO S.A.M.”, puis “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.” est désormais “ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M.” en abrégé “ENGECO S.A.M.”.

“ARTICLE 6”

“Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d’une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

Lors de la fusion par absorption d’“ENGECO S.A.M.” par “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.”, il a été fait apport de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F) correspondant à la valeur nominale des actions créées”.

“ARTICLE 7”

“Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX MILLE (10.000) FRANCS chacune, numé-

rotées de 1 à 150 à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

“Lors de la fusion par absorption d’“ENGECS S.A.M.” par “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.”, le capital social a été augmenté de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F).

“Le capital social s’élève à UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.950.000 F). Il est divisé en CENT QUATRE VINGT QUINZE (195) actions de DIX MILLE (10.000) FRANCS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 195”.

II. - Un original, copie certifiée conforme ou ampliation des procès-verbaux, traité et arrêté ministériel susvisés, ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire à Monaco, le 4 décembre 1997.

III. - Une expédition de l’acte de dépôt du 4 décembre 1997 susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de l’acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1997.

La société Eaton S.A.M. ayant son siège social 17, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, a cédé à la société Siebe Appliance Controls (Monaco) S.A.M. ayant son siège social au Triton, 5, rue du Gabian à Monaco, la partie de son fonds de commerce relative à la conception, fabrication et distribution de composants mécaniques, électromécaniques et électroniques pour l’électroménager exploité au Triton, 5, rue du Gabian à Monaco.

Opposition, s’il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion;

Monaco, le 12 décembre 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“MORMINA & CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 octobre 1997,

– M. Massimo MORMINA, Agent commercial, domicilié à Monaco - 49, avenue Hector Otto,

en qualité de commandité,

– M. Giancarlo POGGI, Industriel, domicilié en Italie PARME - Via Pucini, n° 5A, Sant’Andrea dei Bagni,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu’à l’étranger :

“La fabrication, par sous-traitance exclusivement, l’import, l’achat, la vente au détail de tous articles de prêt-à-porter, ainsi que d’accessoires de mode, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant à l’objet social.

La raison sociale est “MORMINA ET CIE”.

Le siège social est fixé à Monaco - Galerie du Métropole Avenue des Spélugues.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, a été divisé en 500 actions de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. MORMINA Massimo,

– 250 parts numérotées de 251 à 500 à M. POGGI Giancarlo.

La société sera gérée et administrée par M. MORMINA Massimo, sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d’un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 11 décembre 1997.

Monaco, le 12 décembre 1997.

Le Gérant.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	16.474,60 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.040,62 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.451,22 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.020,54 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.914,64 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.221,33
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.679,65 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.405,56 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.750,77 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.556,91 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.569,16 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.149,22 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.305.213,84 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.608,03 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.777,895 L
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.306,488 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.021,25 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.898,10 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.496,77 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.298,75 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.613,51 F
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.126.800 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.329.142 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.239,91 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.150,93 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.151,90 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.039,736 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.542.999,51 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.681,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO

